



UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE
Esplanade Erasme
21000 Dijon

**DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE
ENERGETIQUE DES ERP - 2026**

DOSSIER : STU26.04

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**
-
JUIN 2026

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, portent sur **la réalisation des diagnostics de performance énergétique des bâtiments ERP de l'Université Bourgogne Europe et leur affichage dans ceux-ci.**

L'opération est réalisée pour le compte de :
Université Bourgogne Europe
Campus universitaire Dijon Montmuzard
BP 27877
21078 Dijon Cedex

L'université est un établissement public de l'Etat à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel.

Le suivi des prestations est assurée par le Pôle patrimoine de l'université - 15 rue Recteur Marcel Bouchard - 21000 Dijon - Télécopie : 03 80 39 69 96 - Email : pole.patrimoine@ube.fr.

La description des prestations se trouve dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Décomposition en tranches et en lots

1.2.1 – Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de découpage en tranches.

1.2.2 – Décomposition en lots

Il n'est pas prévu de découpage en lots.

1.3 – Durée du marché

a) *Durée contractuelle du marché*

La durée du contrat est de 6 mois à compter de la notification du marché.

b) *Délai d'exécution des prestations*

Le délai global d'exécution du marché est de 6 mois avec :

- début des prestations envisagée : notification du marché

1.4 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom **le diagnostiqueur** sont précisées à l'article B de l'acte d'engagement.

Le titulaire devra disposer des certifications nécessaires à la réalisation de la prestation conformément à l'arrêté du 30 juin 2025 modifiant celui du 20 juillet 2023 et celui du 24 décembre 2021.

1.5 - Sous-traitance

Le diagnostiqueur pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, après accord de l'Université. Pour faire sa demande, le titulaire pourra utiliser le formulaire DC4.

1.6 – Règlements applicables

Les prestations seront effectuées en application de l'article L 126-23 du Code de l'habitation et de la construction (CCH) et concernent les établissements recevant du public.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 - Pièces particulières

Par dérogation aux articles 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont un exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont un exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi, assorti des documents ci-après : listes, synthèses, etc...
- la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.),
- les actes modificatifs en phase d'exécution.

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix à savoir :

- le code de l'habitation et de la construction,
- le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et risques de paniques dans les établissements recevant du public,
- les autres décrets et arrêtés en vigueur,
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA MISSION

3.1 - Mission du diagnostiqueur

Les prestations de diagnostic sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). Elles seront matérialisées par la rédaction des rapports de diagnostic des bâtiments concernés.

3.2 - Exécution des prestations

3.2.1 - Conditions d'exécution

Le diagnostiqueur interviendra dans les conditions fixées par le Code de la construction et de l'habitation, par le règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public et par les autres décrets et arrêtés en vigueur.

3.2.2 - Personne responsable des diagnostics

Le titulaire désigne nommément le diagnostiqueur qualifié ou les diagnostiqueurs qualifiés pour réaliser les prestations dans l'acte d'engagement. Cette personne est responsable du marché.

Ce responsable participera personnellement à l'exécution des prestations objet de ce contrat et sans préjudice de la participation d'autres personnes. En tout état de cause la personne désignée dans l'acte d'engagement sera seule responsable de faire le lien avec la personne responsable du marché pour l'Université.

Il appartient au titulaire d'actualiser les coordonnées de ce responsable du marché. L'actualisation devra prendre la forme a minima d'un courriel et courrier adressé au pôle patrimoine. Tout changement de personne physique devra être notifié immédiatement à la personne publique et soumise à son approbation.

En cas d'insuffisance dans l'exécution de la prestation, la personne publique se réserve la possibilité de demander le remplacement du responsable désigné dans l'acte d'engagement. La personne publique n'a pas à motiver sa décision. Le titulaire a 15 jours pour présenter un remplaçant sous peine d'application d'une pénalité définie dans le présent CCAP. Celui-ci est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai de 15 jours.

En cas d'indisponibilité de cette personne pendant une période continue supérieure à 15 jours, la personne publique se réserve le droit :

- soit d'appliquer une pénalité définie dans le CCAP,
- soit de résilier le marché sans indemnité,
- soit d'accepter son remplacement par une autre personne présentée par le titulaire ; dans ce cas, la personne publique dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser le remplaçant présenté.

Cet article déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 4 – REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE REEXAMEN

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation du titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG. Les prix nouveaux des prestations sont fermes.

Aussi, conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications au marché en cours d'exécution par le biais de la clause de réexamen. Ces modifications de contrat ne sont pas systématiques. Elles sont étudiées au cas par cas et font l'objet d'un accord entre les parties, matérialisé par la signature et la notification d'un avenant.

ARTICLE 6 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

6.1 - Forfait de rémunération

6.1.1 - Modalité de fixation du forfait de rémunération

Les prestations du diagnostiqueur seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire.

6.1.2 - T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent C.C.A.P. sont exprimés hors TVA.

6.2 - Prix

Les prix du présent marché sont fermes pour toute la durée du marché.

6.3 - Règlement des comptes du titulaire

6.3.1 - Avance forfaitaire

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% (option B du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Toutefois, le versement d'une avance facultative est possible si le montant du marché est inférieur à 50 000 €. Celle-ci devra être demandée dans le paragraphe B4 de l'acte d'engagement.

6.3.2 - Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au diagnostiqueur fera l'objet d'acomptes, à l'occasion de l'exécution totale ou partielle des prestations, calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

Chaque décompte sera calculé sur la base d'un projet de décompte établi par le diagnostiqueur et indiquant les prestations effectuées depuis le début du marché.

Les acomptes pourront être établis mensuellement.

L'état d'acompte sert de base à l'établissement par le diagnostiqueur du projet de décompte auquel il doit être annexé.

Le décompte correspond au montant des sommes dues au diagnostiqueur depuis le début du marché à l'expiration des mois correspondants, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi à partir de l'état d'acompte en y indiquant l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.

L'acompte du mois *m* est le produit par le coefficient de révision éventuel défini à l'article 4 ci-avant de la différence entre le décompte du mois et le décompte du mois précédent.

S'il modifie le projet du diagnostiqueur, la personne publique lui notifie l'état d'acompte et joint le décompte modifié.

Après réalisation de l'ensemble des prestations, il sera établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues au diagnostiqueur au titre du présent marché.

6.4 - Facturation

Le titulaire est invité à utiliser le portail Chorus Pro pour le dépôt des factures dématérialisées. Sur le portail, il lui est demandé de joindre sa propre facture en page 2.

ATTENTION : Outre les mentions légales obligatoires les factures devront comporter le N° du marché (format UBE :.....) et le N° d'engagement financier (format : 45.....) transmis par le service émetteur de la commande.

6.5 - Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement avec paiement à 30 jours maximum, dans les conditions fixées par l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes : l'euro.

En cas de dépassement du délai de paiement, l'université s'engage à verser au titulaire des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros.

Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Pour les titulaires non établis en France, le règlement s'effectue par virement à l'étranger, sauf lorsque le titulaire dispose d'un compte courant ouvert dans un établissement bancaire implanté sur le territoire français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 7 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

7.1 – Délais

7.1.1 - Délai(s) d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans l'acte d'engagement.

7.1.2 - Calendrier d'exécution des prestations

Le calendrier d'exécution des prestations sera établi par le titulaire et soumis pour accord à la personne publique.

7.2 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités seront dues y compris lorsqu'elles sont inférieures à 300 € HT. Néanmoins, en tout état de cause, le montant de la pénalité ne peut être supérieur à 60 % du prix du marché.

Les pénalités énoncées ci-dessous sont cumulables.

En cas de retard dans la remise des rapports de diagnostic, le diagnostiqueur subira sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés est fixé à : 1 / 1000 du montant de son marché défini à l'acte d'engagement.

En cas de non-exécution d'une partie des prestations (d'un ou plusieurs bâtiment(s)), une déduction sera appliquée sur la facture du mois concerné : le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité égale à 1/20^{ème} de la facture mensuelle par bâtiment non effectué.

En cas de non-respect des engagements pris dans les délais d'intervention : le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité égale à deux fois le coût d'intervention prévu au marché. En cas de récidive, l'Université pourra procéder à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

En cas de non-affichage des DPE dans les bâtiments, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité égale à une fois le coût d'intervention prévu au marché.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

8.1 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI, la personne publique se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de la réalisation partielle des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations emporte résiliation du marché tel que décrit ci-après.

8.2 - Résiliation du marché

Il sera fait le cas échéant application du chapitre 7 du CCAG PI.

8.3 - Résiliation du fait de la personne publique

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à 4 % par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI.

8.4 - Résiliation du marché pour faute du prestataire de services

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le prestataire de services et acceptées par la personne publique est rémunérée avec un abattement de 10 %.

8.5 - Clauses diverses

8.5.1 - Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée sur les acomptes et le solde au titre du présent marché.

8.5.2 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire de services doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché du prestataire de services.

8.5.3 – Responsabilité

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Université ou à des tiers,

Le titulaire du marché fournira au plus tard 10 jours après le début des prestations au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à tout changement de personnel :

- la liste des agents qui interviendront sur les sites.

8.5.4 - Droits de la personne publique

L'article applicable pour l'utilisation des résultats est l'article 35.1.1 du CCAG-PI.

ARTICLE 9 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du présent C.C.A.P. désignés ci-après sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées.

8.1 - CCAG-PI

Articles du C.C.A.P.	Par dérogation à l'article
2.1	4.1
3.2.2	3.4.3
7.2	14.1
7.3	40

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.